



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 064-22
Infogérance du parc informatique pour le groupement de commandes
ville d'Ancenis-Saint-Géréon, SIVU de l'enfance et CCAS d'Ancenis-
Saint-Géréon
Lot n° 1 – APS SOLUTIONS INFORMATIQUES
Lot n° 2 – SERVICE CONSEIL IT

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 030-22 en date du 7 mars 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon décide l'adhésion au groupement de commandes pour l'infogérance du parc informatique, approuve la convention constitutive du groupement de commandes et autorise sa signature, ainsi que celle de toutes pièces relatives à cette consultation, y compris l'attribution du marché en résultant,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'infogérance du parc informatique de ses membres,

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Infogérance du parc informatique pour le groupement de commandes ville d'Ancenis-Saint-Géréon, SIVU de l'Enfance et CCAS d'Ancenis-Saint-géréon », lancée par la ville en tant que coordonnateur du groupement, conformément à la délibération et à la convention précitées, selon la procédure adaptée, publiée, en date du 23 mai 2022 sur le BOAMP et le profil acheteur AWS,

CONSIDÉRANT les quatre propositions dématérialisées reçues dans le délai imparti, ainsi que l'analyse des candidatures et des offres réalisée par la direction des moyens généraux, soumise à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, réunie le 7 juillet 2022,

VU la décision d'attribution de la CAO du groupement de commandes, consignée dans les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des candidatures et offres,

DÉCIDE

Article 1 : La ville d'Ancenis-Saint-Géréon décide la signature du marché pour l'infogérance du parc informatique pour le groupement de commandes ville d'Ancenis-Saint-Géréon, SIVU de l'Enfance et CCAS d'Ancenis-Saint-Géréon, conformément au tableau ci-dessous :

<u>N° lot</u>	<u>Intitulé lot</u>	<u>Attributaire</u>	<u>Montant</u>
1	Infogérance totale du système d'information de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, du SIVU de l'Enfance et du CCAS d'Ancenis-Saint-Géréon	APS SOLUTIONS INFORMATIQUES 2, rue de la Lagune PA de Viais 44860 Pont Saint Martin N° SIRET 488 176 561 00055	Offre de base, après négociation, décomposée comme suit : Base forfait annuel = 38 480,00 € ht - Ville : 30 840,00 € ht - SIVU : 3 680,00 € ht - CCAS : 3 960,00 € ht Base BPU, en fonction des prix unitaires du BPU fourni, dans la limite de 10 000 € ht par an
2	Infogérance totale du système d'information des écoles publiques de la ville	SERVICE CONSEIL IT 41, rue André Ampère ZAC de l'Aufresne 44150 Ancenis-Saint-Géréon N° SIRET 503 757 783 000 17	Offre de base, après négociation, décomposée comme suit : Base forfait annuel = 7 545,00 € ht Base BPU, en fonction des prix unitaires du BPU fourni, dans la limite de 5 000 € ht par an

Article 2 : Les prix du marché sont révisibles annuellement, en cas de reconduction, à sa date anniversaire.

Article 3 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à un an, à compter du 1^{er} septembre 2022. Le marché est reconductible deux fois, de manière tacite, pour les mêmes montants, par période d'un an.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 8 juillet 2022

Pour le Maire empêché
Gilles Rambault

Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Adjoint aux finances, aux ressources humaines et à la tranquillité publique

